

**N<sup>os</sup> 6172A<sup>1</sup>**

**5908<sup>4</sup>**

**5914<sup>7</sup>**

**6172<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

## **PROJET DE LOI**

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

# PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

# PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	36
3) Tableau synoptique.....	55

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements aux projets de loi mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, (i) un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications y proposées par les projets de loi repris sous rubrique ainsi que le texte de loi tel que proposé par la Commission juridique et (ii) un texte coordonné des projets de loi cités en référence reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

### a. Scission du projet de loi n° 6172 en un projet de loi n° 6172A et un projet de loi n° 6172B

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6172 en deux projets de loi distincts, à savoir

- le projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage ~~et de l'adoption~~ et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code pénal ~~Code d'instruction criminelle~~ d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant a) la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil, b) la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage; et
- le projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

Il est proposé de n'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, que le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B, sera entamé dans un deuxième temps.

Toutefois, la Commission juridique propose d'ores et déjà d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

### b. Regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte

Dans un souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter de sorte tout risque d'une contradiction, préoccupation encore partagée par le Conseil d'Etat et exprimée comme telle dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi n° 5904 (doc. parl. n° 5914<sup>6</sup>), les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte qui porte un nouveau titre, à savoir:

**„6172A** Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

### c. Réforme du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil

Les modifications ponctuelles proposées dans le cadre des projets de loi n° 5908 et n° 5914 sont fusionnées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 34 à 101.

Il est encore proposé, pour des raisons de coordination et de cohésion légistique, de reprendre le point 1), premier et deuxième tirets de l'article 1er initial du projet de loi n° 6039 et de les intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Les points 3) et 4) de l'article 1er, ainsi que l'article II. du projet de loi n° 6039 ont été amendés par la Commission juridique dans le cadre de l'instruction parlementaire dudit projet de loi (cf. doc. parl. n° 6039<sup>2</sup> du 29 mars 2012). Lesdits amendements qui proposent de modifier les articles 56 et 909 du Code civil (points 3) et 4) de l'article 1er initial) et à ne pas modifier l'article 55 du Code civil (point 2) de l'article 1er) ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012.

### d. Réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil

La Commission juridique propose de procéder à une réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en y incluant l'article 143 rétabli dans un libellé nouveau en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires afférentes telles que proposées dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A.

Il est proposé de maintenir la numérotation actuelle des articles 144 à 228 du Code civil. Il est toutefois proposé de commencer le Chapitre 1er portant sur les qualités et conditions de contracter mariage par un nouvel article 143, article actuellement libre.

### e. Lecture des amendements parlementaires

Ainsi, les amendements parlementaires soumis sont à considérer, suivant une logique de comparaison, par rapport aux propositions modificatives et abrogatoires contenues dans le projet de loi n° 6172.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'endroit de l'article IX. du projet de loi n° 6172, il est suggéré de les reprendre dans un article IV. nouveau sous forme générale à l'instar de ce qui a été proposé par l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

L'article IX. étant repris sous une forme amendée sous un article IV. nouveau, lesdites modifications d'ordre terminologique sont déjà reprises „in concreto“ et signalées en tant qu'amendements parlementaires.

### f. Nouveau intitulé et intitulé abrégé

La fusion des dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte implique la nécessité, pour des raisons légistiques, de prévoir un nouvel intitulé tout en prévoyant, dans un nouvel article VII., l'ajout d'une formule d'intitulé abrégé.

Pour des raisons d'ordre administratif (notamment l'identification et le suivi), les intitulés des trois projets de loi précités continuent à figurer dans l'entête du projet de loi suivis du nouvel intitulé du projet de loi fusionné qui est libellé comme suit:

„6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

Il est encore proposé de prévoir, sous un article VII. nouveau le recours à un intitulé abrégé libellé comme suit:

*„Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“ “*

\*

## II. AMENDEMENTS

*Article Ier. – Modifications du Code civil*

*Article Ier.*

Le Livre Ier, Titre II intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

**1) Article 34 (article Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et article IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172)**

L'article 34 est amendé de la manière suivante:

*„Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.*

*Les dates et lieux de naissance:*

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des ~~époux~~ conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès ~~seront~~ indiqués lorsqu'ils ~~seront~~ connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes ~~sera~~ est désigné par leur nombre d'années, comme l'~~e-sera~~ est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

*Commentaire*

Le terme „*professions*“ figurant à l'alinéa 1er est supprimé, de même que le terme „*époux*“ figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de „*conjoints*“.

La suppression du terme „*professions*“ a été initialement proposée par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil. Il est proposé de reprendre la suppression précitée dans le cadre des amendements sous rubrique et ce afin d'éviter que les modifications successives du libellé de l'article 34 s'entrecroisent.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent, l'objectif étant de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent au fil des modifications proposées par le Ministère de la Justice, respectivement par la Chambre des Députés et de donner ainsi une suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

**2) Article 47 (article Ier., point 1. du projet de loi n° 5908)**

Le libellé de l'article 47 est modifié comme suit:

*„Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

*En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles*

***auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.***

*Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois ~~pourront~~ être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.*

*Il ~~sera~~ est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.*

*Commentaire*

*Alinéa 1er*

Le libellé modifié est inspiré de l'article 47 du Code civil français tel qu'introduit par l'article 7 de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Il est proposé de clarifier la force probante des actes de l'état civil étranger. L'alinéa 1er prévoit les modalités de contrôle de validité des actes de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers faits par une autorité étrangère.

Il est prévu que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger n'est plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

*Alinéa 2*

L'alinéa 2 nouveau est inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat territorialement compétent et il a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat. L'acte de l'état civil est tenu en suspens. Les vérifications qui s'imposent sont respectivement effectuées ou ordonnées par le ministère public ou le procureur d'Etat qui fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères.

Le procureur d'Etat informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications et du résultat. L'absence de réponse de la part des autorités étrangères dans un délai de huit mois vaudra décision de rejet, à charge pour le demandeur d'en solliciter l'annulation par le juge qui statuera au vu des éléments fournis tant par l'autorité étrangère que par le demandeur. Il importe de noter que le refus de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

*Alinéas 3 et 4*

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

**3) Article 57 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1) du projet de loi n° 6039)**

L'article 57 se lit comme suit:

*„Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.*

*Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.*

*Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.*

*Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.*

En cas de désaccord entre les **parents pères et mères** sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul **parent des pères ou mères**, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

#### Commentaire

Les membres de la Commission juridique ne font que reprendre la proposition telle qu'énoncée à l'article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039 de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil.

Afin d'assurer un parallélisme avec la proposition figurant au point 2° de l'article IX. du projet de loi n° 6172 et repris à l'article IV. nouveau du projet de loi n° 6172A, les termes „deux parents“, „parents“, „du parent“ et „parent“ sont respectivement remplacés par ceux de „pères et mères“, „pères et mère“, „de celui“ et „des pères ou mères“.

#### **4) Article 63 (article Ier., point 2. du projet de loi n° 5908 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)**

Le libellé de l'article 63 est amendé comme suit:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ~~fera fait~~ une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication ~~énoncera~~ énonce les prénoms, noms, ~~professions~~, domiciles et résidences des futurs ~~époux conjoints~~, ainsi que le lieu où le mariage ~~devra doit~~ être célébré.

(2) ~~L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication.~~ La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, ~~alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage~~ la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

#### Commentaire

##### Paragraphe (1)

Le terme „professions“ est supprimé, tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“. La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

##### Paragraphe (2)

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la proposition du Ministre de la Santé de déposer prochainement un projet de loi relatif à la suppression de l'examen médical avant mariage,

leur transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu (alinéa 2 actuel de l'article 63).

La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), est à abroger (cf. article V. Dispositions abrogatoires ci-après).

Il convient de noter qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que *„l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidante“*.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– *L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.*
- *D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“*

Le Ministre de la Santé conclut que *„L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“*

Il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

En ce qui concerne le libellé amendé au paragraphe (2), il est proposé de supprimer le point 2. tel que prévu par le projet de loi n° 5908 qui prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique émettent de forts doutes quant à une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuels 106 communes luxembourgeoises. Le défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les administrations communales comporte le risque réel de provoquer une sorte de *„forum shopping“* concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Au sujet du régime de protection spécifique pour l'audition du futur époux mineur proposé, les membres de la Commission juridique partagent l'opinion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. 5908<sup>3</sup> du 15 février 2011). Ainsi, il est proposé d'amender l'article 148 (cf. article Ier, article 2, point 7) ci-après) en ce que le juge des tutelles intervient désormais sur saisine dans une et même procédure judiciaire quant au volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. Ainsi, des garanties suffisantes existent en vue d'éviter toute situation d'abus d'un mineur qui projette de se marier.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il est proposé de ne pas reprendre la proposition initiale de prévoir l'audition des futurs époux par l'officier de l'état civil compétent.

Paragraphe (3)

L'alinéa 3 actuel est renuméroté en tant que paragraphe (3).

##### **5) Articles 70 et 71 (article Ier., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les articles 70 et 71 sont amendés comme suit:

*„Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.*

*La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“*

*„Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera est fait mention.“*

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant avisé positivement les modifications proposées aux articles 70 et 71 par l'article 1er., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, la Commission juridique propose de substituer le terme „conjoint“, respectivement „conjoint“ à celui d'„époux“.

Conformément à la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, à savoir l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès, il y a lieu, afin de garantir le parallélisme des formes, de supprimer le terme „profession“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

#### 6) Article 73 (article II., point 1° du projet de loi n° 5914 et article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 73 se lit comme suit:

*„Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.*

*(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des pères et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“*

#### Commentaire

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est suggéré, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 71 ci-avant, de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er le terme „professions“ et de conjuguer aux alinéas 1er et 2 les verbes à l'indicatif présent.

#### 7) Article 75 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 75 est libellé de la manière suivante:

*„Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.*

*Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera est faite dans l'acte de mariage.*

*L'officier de l'état civil ~~recevra~~ reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.*

#### Commentaire

L'amendement de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 tel qu'énoncé au point e) du point I. „Observations préliminaires“ ci-avant et tel que figurant à l'article IV. ci-après, implique de signaler le remplacement du terme „époux“ par celui de „conjoints“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

#### **8) Article 76 (article II., point 2° du projet de loi n° 5914, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)**

Le libellé de l'article 76 est amendé comme suit:

- „Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:*
- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;*
  - 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;*
  - 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille ~~et~~, celui du tuteur ad hoc ~~et~~, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;*
  - 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;*
  - 5) les publications dans les divers domiciles;*
  - 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.*

*Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.*

*Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les ~~aura a~~ reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne ~~pourront~~ **peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.*

#### Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“, respectivement „conjoint“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Le terme „~~professions~~“ est supprimé tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

#### Point 3)

La suppression des termes „aïeuls et aïeules“ a été positivement avisée par le Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914<sup>6</sup>).

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914<sup>6</sup>) d'ajouter, après le bout de phrase „[...] tuteur ad hoc“ les termes „~~et~~, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles,“.

#### **9) Articles 79 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039) et 79-1 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les articles 79 et 79-1 sont à lire comme suit:

*„Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès ~~contiendra~~ contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.*

*Le même acte ~~contiendra~~ contient de plus, autant qu'on ~~pourra~~ **peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.*

*Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.*“

*„Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.*

*Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les **parents pères et mères** le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.*“

#### *Commentaire*

La suppression du terme „*profession*“ à l'endroit de l'article 79 du Code civil est reprise de l'article 1er., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039. La suppression du même terme est encore proposée à l'endroit de l'article 79-1 du Code civil.

Il est encore proposé de substituer les mots „*pères et mères*“ à celui de „*parents*“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

#### **10) Article 95 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

L'article 95 est modifié comme suit:

*„Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des ~~époux conjoints~~.*“

#### *Commentaire*

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

#### *Article 2.*

Le Livre Ier, Titre V intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

#### **1) Article 143 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172)**

La Commission juridique propose de rétablir l'article 143 dans la teneur suivante:

*„Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.*

*Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.*“

#### *Commentaire*

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1er et 2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

Le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

#### **2) Article 144 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de libeller l'article 144 comme suit:

*„Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ~~révolus~~.*

*Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.*“

#### *Commentaire*

##### *Alinéa 1er*

L'alinéa 1er de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme „*révolu*“ figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n° 6172.

### Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Ainsi, la comparution personnelle constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

Le libellé de l'article 144 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993) qui dispose que „*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*“. Or, eu égard aux implications de droit international privé, notamment dans le cadre d'un mariage dit mixte, les membres de la Commission juridique jugent préférable de soumettre un nouveau libellé appelé à régir toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux.

### 3) Article 145 (article Ier., point 2° du projet de loi n° 5914)

L'article 145 se lit de la façon suivante:

*„Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.*

*Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“*

#### Commentaire

Le libellé proposé est inspiré de celui de l'article 145 du Code civil belge.

Il est encore suggéré, à l'instar de ce qui est proposé dans le cadre de la réforme de l'autorité parentale (projet de loi n° 5867), de remplacer les termes „*père et mère*“ par celui de „*parent*“.

L'article 145 tel qu'amendé est à lire ensemble avec l'article 148 proposé (cf. point 7) ci-après). L'articulation combinée des deux dispositions précitées présente l'avantage, par rapport à la situation légale actuelle, que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

### 4) Article 146-1 nouveau (article Ier., point 5 du projet de loi n° 5908)

Il est proposé de libeller l'article 146-1 de la manière suivante:

*„Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.“*

#### Commentaire

Le libellé proposé correspond au texte de l'article 146bis du Code civil belge. Ainsi, le libellé proposé par la Commission juridique a un champ d'application bien spécifique.

La philosophie inhérente au libellé proposé vise à conférer aux autorités de l'état civil et judiciaires un moyen d'action légal permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé. En l'état actuel du droit, il n'y a point de disposition législative permettant aux autorités de pouvoir dénoncer un mariage simulé.

Le bout de phrase *in fine* relatif à l'obtention d'un avantage en matière de séjour a fait l'objet de longs débats au sein de la Commission juridique comme il existe d'autres avantages liés au statut de conjoint. Il a été décidé de reprendre le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge dans son entièreté.

Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage un rôle plus actif. L'article 146-1 proposé pose le principe et la mise en œuvre est détaillée par l'article 175-2 proposé (cf. point n° 27) ci-après).

Il échet de noter que la nullité de ce mariage peut être demandée par les conjoints eux-mêmes, par tous tiers qui y ont intérêt et par le ministère public.

### 5) Article 146-2 nouveau

Il est proposé d'introduire un article 146-2 nouveau dans le Code civil qui se lit comme suit:

**„Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“**

#### Commentaire

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge introduit par l'article 3 de la loi 2007-04-25/76, sauf à remplacer le terme „et“ par celui de „ou“.

Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „ou“ tel qu'il figure à l'article 146ter du Code civil belge et qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

Selon les travaux parlementaires afférents (doc. 51/2767/001, Chambre des Représentants de Belgique, 23 novembre 2006), il s'agit de „[...] conférer au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils.“

Le législateur belge fait observer que „Le mariage forcé ne va pas toujours de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un titre de séjour. Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination sanctionnant spécifiquement les mariages forcés.“

Par l'insertion d'un article 146-2 à l'instar de l'article 146ter du Code civil belge, le Code civil luxembourgeois confère au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles.

### 6) Article 147

La Commission juridique propose de modifier le libellé de l'article 147 de la manière suivante:

**„Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.“**

#### Commentaire

Il est proposé de remplacer les notions de „second“ et „premier“ par celle de „nouveau“, respectivement par celle de „précédent“. Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que „Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.“

### 7) Article 148 (article Ier., point 3° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 148 est modifié comme suit:

**„Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.**

**~~En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.~~**

**~~S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~**

**~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents.~~**

**~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~**

**~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~**

**~~Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.~~**

**~~Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.~~**

**~~Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.~~**

*Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.*

*Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.*

#### *Commentaire*

Le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „tribunal“ par celui de „juge“, celui d'„abusif“ par „non fondé“ et celui de „parents“ par „pères et mères“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau. Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, le terme „parents“ est remplacé par ceux de „pères et mères“.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145 tel que proposé (cf. point 3) ci-avant). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La Commission juridique propose d'utiliser, de manière uniforme, le terme „non fondé“ comme étant moins restrictif que celui d'„abusif“, conférant de sorte une marge d'appréciation au juge saisi.

#### **8) Article 149 (article Ier., point 4° du projet de loi n° 5914)**

Il est proposé d'abroger l'article 149.

*„Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.“*

#### *Commentaire*

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

#### **9) Articles 150 à 154 (article Ier., points 5° à 9° du projet de loi n° 5914)**

Il est proposé d'abroger les articles 150 à 154.

*„Art 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.*

*S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.“*

*„Art 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.*

*L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.*

*Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.*

*Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité*

~~de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.~~

~~„Art 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.~~

~~L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.~~

~~Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.~~

~~„Art 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.~~

~~„Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

#### Commentaire

Eu égard au libellé proposé à l'endroit de l'article 148 (cf. point 7) ci-avant), les articles 151 à 154 sont abrogés comme ils n'ont plus de fondement.

#### 10) Articles 158 à 160 (article Ier., points 10° à 12° du projet de loi n° 5914)

Les articles 158 à 160 sont abrogés.

~~„Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~„Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~„Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

#### Commentaire

La distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient un régime spécifique et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge pour les enfants naturels.

Ledit régime est désormais le même pour tout enfant et ce quelle que soit sa filiation.

La Commission juridique entend ainsi consacrer le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

**11) Article 160bis (article Ier., point 13° du projet de loi n° 5914 et article Ier., point 14) du projet de loi n° 5867)**

Il est proposé d'abroger l'article 160bis.

~~„Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.“~~

*Commentaire*

L'article 160bis devient, eu égard aux articles 145 (cf. point 3) ci-avant) et 148 (cf. point 7) ci-avant) proposés, sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, sont désormais prévues aux articles 145 et 148 précités.

**12) Article 161**

La Commission juridique propose de modifier l'article 161 de la manière suivante:

~~„Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.“~~

*Commentaire*

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

**13) Article 162 (article Ier. initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 162 comme suit:

~~„Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.“~~

*Commentaire*

Le libellé modifié pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article 162 du Code civil français où, par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et une jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi le demi-frère et la demi-sœur.

**14) Article 163 (article Ier. initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172)**

L'article 163 est libellé de la manière suivante:

~~„Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.“~~

*Commentaire*

La Commission juridique ne fait que reprendre le point 4° de l'article 1er de l'article 1er tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172.

**15) Article 164**

La Commission juridique propose de formuler l'article 164 comme suit:

*„Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage~~ peut lever, pour des causes graves, les prohibitions ~~portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~“*

*Commentaire*

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (cf. article V. ci-après).

**16) Article 165 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 165 de la manière suivante:

*„Art. 165. Le mariage ~~sera~~ est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints~~ ~~aura~~ a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.“*

*Commentaire*

Le libellé est modifié en ce que la présence physique des futurs conjoints est exigée lors de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Il y a lieu de lire le texte proposé ensemble avec l'article 75 actuel du Code civil qui admet deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

**17) Articles 166 et 167 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les libellés respectifs des articles 166 et 167 sont à lire de la façon suivante:

*„Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera~~ est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints~~.“*

*„Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.*

*Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.*

*A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera~~ est faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.*

*A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera~~ est faite au lieu de la naissance.“*

*Commentaire*

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- „sera“ par celui de „est“; et
- „époux“ par celui de „conjoint“.

**18) Article 168**

Le texte de l'article 168 est adapté de la manière suivante:

*„Art. 168. Les publications qui ~~devront~~ ~~doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront~~ ~~sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra~~ ~~suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra~~ ~~peut~~ exiger la production d'autres pièces.“*

*Commentaire*

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- „devront“ est remplacé par celui de „doivent“;
- „seront“ est remplacé par „sont“; et
- „du premier dimanche“ par „du jour qui suit“.

**19) Article 169 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

L'article 169 est à lire de la façon suivante:

*„Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.*

*~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~*

*~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~*

*Commentaire*

Alinéa 1er

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage“ par celui de „le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „ou de la publication seulement“.

Alinéas 2 et 3

Le certificat pré-nuptial n'étant plus exigé (cf. article 1er, point 4) – article 63 du code civil), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

**20) Article 170**

L'article 170 se lit de la manière suivante:

*„Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, ~~sera~~ est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.*

*Commentaire*

Il est proposé de mettre le verbe „être“, actuellement conjugué au futur simple, à l'indicatif présent.

**21) Article 171 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 171 comme suit:

- „Art. 171. Le mariage doit être célébré:*
- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs ~~époux conjoints~~ satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;*
  - 2° lorsque chacun des futurs ~~époux conjoints~~ remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.*

*Commentaire*

Le terme „époux“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „conjoints“.

**22) Article 173 (article II., point 3° du projet de loi n° 5914)**

Le libellé de l'article 173 est adapté de la manière suivante:

*„Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.*

*Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.“*

*Commentaire*

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, les termes „pères et mères“ sont maintenus, donc ne sont pas remplacés par celui de „parents“. A raison de viser toute constellation familiale désormais possible, le bout de phrase „ou l'un d'eux“ est ajouté après les termes „Les pères et mères“.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption – 2e volet du projet de loi n° 6172 – propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques étant maintenus.

**23) Article 174 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Le texte de l'article 174 est adapté comme suit:

*„Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition ~~que dans les deux cas suivants:~~ sauf*

*1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;*

*2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur époux conjoint. Cette opposition, dont le tribunal pourra peut prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.“*

*Commentaire*

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

Le terme „époux“ est encore remplacé par celui de „conjoint“.

**24) Article 175**

Le texte de l'article 175 est modifié comme suit:

*„Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles, qu'il pourra convoquer.“*

*Commentaire*

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

**25) Article 175-1 nouveau (article Ier., point 6. du projet de loi n° 5908)**

La Commission juridique propose d'introduire un article 175-1 nouveau qui se lit de la manière suivante:

*„Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.“*

*Commentaire*

L'article 175-1 proposé, repris du projet de loi n° 5908, est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993.

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci peut demander la nullité du mariage tels que précisés au chapitre IV. intitulé „Des demandes en nullité de mariage“. Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

**26) Article 175-2 nouveau (article Ier., point 7. du projet de loi n° 5908)**

Il est proposé d'introduire un article 175-2 nouveau libellé comme suit:

*„Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.*

*(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.*

*La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.*

*A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.*

*(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“*

*Commentaire*

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir (1) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil, (2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi et (3) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi.

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

En effet, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage. A ce sujet, il convient encore de se référer au commentaire figurant sous l'article 63 amendé (cf. article Ier, article 1er, point 4)).

Le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat.

Paragraphe (3)

Il est proposé de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (cf. article II. ci-après).

**27) Article 176 (article Ier., point 8. du projet de loi n° 5908)**

L'article 176 est modifié comme suit:

*„Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.*

~~; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.~~

~~Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.~~

~~Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.~~

#### Commentaire

Les prescriptions telles qu'actuellement requises par l'article 176 sont maintenues.

#### Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du Chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

#### Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes conservent le droit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue.

#### **28) Article 177 (article Ier., point 9. du projet de loi n° 5908)**

La Commission juridique propose de formuler le libellé de l'article 177 de la manière suivante:

*„Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“*

#### Commentaire

Il est proposé de préciser les personnes qui ont le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition à mariage.

La procédure de mainlevée de l'opposition est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile, à l'instar du régime de la mainlevée judiciaire du sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 proposé (cf. point 26) ci-avant).

#### **29) Article 178 (article Ier., point 10. du projet de loi n° 5908)**

Il est proposé d'abroger l'article 178.

*„Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.“*

#### Commentaire

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, l'article 178 est partant à abroger.

#### **30) Article 179**

Le texte de l'article 179 est modifié de la manière suivante:

*„Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“*

*Commentaire*

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement de maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

**31) Article 180 (article Ier., point 11. du projet de loi n° 5908)**

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 180 qui se lit comme suit:

*„Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.*

*Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.“*

*Commentaire*

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de créer une base légale permettant au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public.

La proposition du Gouvernement de créer un nouveau vice de consentement spécifique, à savoir la crainte révérencielle, n'est pas retenue à raison de la visée généraliste du libellé de l'article 146-2 proposé (cf. point 5) ci-avant) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

**32) Article 181 (article Ier., point 12. du projet de loi n° 5908)**

Le texte de l'article 181 est modifié de la manière suivante:

*„Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que ~~l'époux le conjoint~~ a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.“*

*Commentaire*

Il est proposé, à l'instar de la proposition du Gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 5908, de prolonger le délai de six mois à un an. Cet alignement du délai à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté de la commission de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage, telle que souhaitée par le Conseil d'Etat (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908<sup>3</sup> et avis du 15 février 2011, doc. parl. 5914<sup>6</sup>).

**33) Article 182**

L'article 182 est modifié comme suit:

*„Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis elles~~, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.“*

*Commentaire*

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de la sorte le champ d'application de l'article 182.

**34) Article 183**

Le texte de l'article 183 est adapté et se lit comme suit:

*„Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les ~~époux conjoints~~ ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par ~~l'époux le conjoint~~, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.“*

*Commentaire*

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par celui de „conjoint“.

**35) Article 184 (article Ier., point 13. du projet de loi n° 5908)**

L'article 184 se lit de la manière suivante:

*„Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles ~~143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 165~~ peut être attaqué soit par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.“*

*Commentaire*

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de les compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il y a lieu d'y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints).

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d' „époux“.

**36) Article 185 (article II., point 6° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172)**

Le libellé de l'article 185 est adapté comme suit:

*„Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:*

*1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois~~ un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;*

*2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance ~~de six mois~~ d'un an.“*

*Commentaire*

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé de l'article 185 tel que proposé au point 5° de l'article 1er, article Ier. initial du projet de loi n° 6172 tout en alignant à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que décidé à l'endroit de l'article 181 (cf. point 32) ci-avant).

**37) Article 186 (article II., point 7° du projet de loi n° 5914)**

L'article 186 est modifié de la manière suivante:

*„Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.“*

*Commentaire*

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 et 148 (cf. points 3) et 7) ci-avant) et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

L'abrogation proposée de l'article 150 (cf. point 9) ci-avant) implique nécessairement la suppression du renvoi aux ascendants.

### **38) Articles 187 à 190 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les libellés respectifs des articles 187 à 190 sont adaptés comme suit:

*„Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux ~~époux conjoints~~, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.“*

*„Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.“*

*„Art. 189. Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du ~~premier précédent~~ mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.“*

*„Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.“*

#### *Commentaire*

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 (cf. point 6) ci-avant).

### **39) Article 191 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

L'article 191 est modifié de la manière suivante:

*„Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.“*

#### *Commentaire*

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

### **40) Article 192**

L'article 192 est amendé comme suit:

*„Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~*

*L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“*

#### *Commentaire*

Il est proposé de supprimer le libellé actuel de l'article 192 et de prévoir une nouvelle rédaction de l'article 192 qui, par analogie à l'article 63, nouveau paragraphe (3) du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant), comporte un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

### **41) Articles 194 à 196 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „d'époux“, respectivement „époux“ par celui de „de conjoint“, respectivement „conjoints“.

**42) Article 197**

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 197 qui se lit comme suit:

*„Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.“*

*Commentaire*

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „personnes“ à celui d' „individus“.

**43) Articles 198 et 199 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „époux“ par celui de „conjoints“.

**44) Articles 201 à 203 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement „le conjoint“.

**45) Article 204 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

L'article 204 se lit de la manière suivante:

*„Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.“*

*Commentaire*

Il est proposé de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „pères et mères“.

**46) Article 205 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé d'amender l'article 205 comme suit:

*„Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.*

*La succession ~~de l'époux du conjoint~~ prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.*

*La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.*

*Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.*

*Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.*

*Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.“*

*Commentaire*

Les termes „père et mère“ sont mis au pluriel, ainsi que les termes „de l'époux“ sont remplacés par „du conjoint“.

**47) Article 206 (article Ier, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172)**

L'article 206 est libellé de la manière suivante:

*„Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:*

*1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;*

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.“

*Commentaire*

Le point 6° de l'article 1er de l'article Ier du projet de loi n° 6172 est repris en tant que point 47).

**48) Article 212 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

**49) Article 213 (article Ier., article 1er, point 7° initial et article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

L'article 213 est modifié comme suit:

*„Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.*

*Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.*

*Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.“*

*Commentaire*

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“ par celui de „conjoints“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (projet de loi n° 5867).

**50) Articles 214 à 222 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement par „le conjoint“.

**51) Article 223 (article Ier, article 1er, point 8° du projet de loi n° 6172)**

L'article 223 se lit de la manière suivante:

*„Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.*

*Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.*

*La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.*

*Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.*

*Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.*

*Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont*

*transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.*"

*Commentaire*

La Commission juridique reprend le libellé modifié de l'article 223 modifié tel que proposé dans le projet de loi n° 6172.

**52) Articles 224 et 226 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

**53) Article 227 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)**

Le libellé de l'article 227 est amendé comme suit:

*„Art. 227. Le mariage se dissout:*

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.***

***3° abrogé implicitement (Const. art. 18)**“*

*Commentaire*

Point 1°

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours écoulees, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

La modification proposée est reprise du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir l'article II, point 3) du texte de loi proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155<sup>7</sup>).

**54) Article 228 (article II., point 8° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé de supprimer l'article 228.

**„Chapitre VIII. Des seconds mariages**

*~~Art 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.~~*

*~~Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~*

*~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~*

*Commentaire*

Il est proposé d'intégrer l'abrogation de l'article 228, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre des amendements portant sur la réforme du Titre V „Du mariage“.

Il échet de rappeler que l'abrogation du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès de son conjoint, est déjà proposée dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir par l'article II, point 4) du texte de loi tel que proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155<sup>7</sup>).

Cette suppression va de pair avec celle proposée à l'égard des articles 296 et 297 (cf. article 3, point 4) ci-après).

L'abrogation de l'article 228 s'inscrit dans le souci d'assurer le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

*Article 3.*

### **Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil**

#### **1) Article 108 (article IX., point 2° du projet de loi n° 6172)**

L'article 108 est amendé de la manière suivante:

*„Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.“*

*Commentaire*

Les mots „père et mère“ sont mis au pluriel.

#### **2) Article 295**

L'article 295 se lit comme suit:

*„Art 295. Au cas de réunion des ~~époux~~ conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage ~~sera~~ est nécessaire.*

*Les enfants nés de la femme depuis la dissolution ~~de la première union du mariage~~ et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le ~~second~~ nouveau mariage des ~~époux mêmes conjoints~~.*

*Lors du ~~second~~ nouveau mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.*

*Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.*

*Les ~~articles 1098, 1496 et L'article~~ 1527 n'e-seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes ~~époux conjoints~~.“*

*Commentaire*

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoints“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. article Ier, article 2, point 38) ci-avant), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant abrogés, il y a partant lieu d'adapter le libellé du dernier alinéa.

#### **3) Article 313 (article II., point 10° du projet de loi n° 5914)**

Le libellé de l'article 313 est modifié de la manière suivante:

*„Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.“*

*Commentaire*

La Commission juridique propose d'intégrer la modification de l'article 313 du Code civil, telle que proposée par le point 10° de l'article II. du projet de loi n° 5914, dans le cadre des amendements présents.

#### 4) Article 315 (article II., point 11° du projet de loi n° 5914)

L'article 315 se lit comme suit:

*„Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“*

##### *Commentaire*

La modification de l'article 315 du Code civil, telle que visée par le point 11° de l'article II. du projet de loi n° 5914, est intégrée dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

*Article II. – Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:*

**Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VI.bis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ est inséré qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (article II, point 1. du projet de loi n° 5908):**

*„Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.*

*(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:*

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile du requérant,*
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*
- l'objet de la demande, et*
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.*

*La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.*

*Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.*

*(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.*

*A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.*

*Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.*

*Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.*

*(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.*

*Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.*

*(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.*

*(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:*

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,*
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*

- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

*La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.*

*L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.*

*Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.*

*(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.*

*A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.*

*La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.*

*Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.*

*(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.*

*Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.*

*Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“*

#### *Commentaire*

Il est proposé de reprendre l'article II., point 1. du projet de loi n° 5908 qui vise à réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

- (i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et
- (ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

Les membres de la Commission juridique estiment nécessaire de prévoir une procédure spécifique connaissant un double degré de juridiction et dont les mots d'ordre sont la rapidité, la simplicité et le faible coût.

La Commission juridique propose de renuméroter ce Titre et de l'insérer en tant que Titre VI.bis entre les Titres VI. et VII. actuels, afin d'éviter de renuméroter tous les titres subséquents du Livre Ier.

#### *Article III. Modifications du Code pénal*

Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII.bis. libellé comme suit:

#### **„Chapitre VII.bis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance**

**Art. 387.** *Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

*La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

**Art. 388.** *Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

*La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

**Art. 389.** *Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

*La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:  
„Chapitre IX — De la bigamie“**

*Commentaire*

L'article III. du projet de loi n° 5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII. nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal est repris en tant qu'article III. nouveau, sauf qu'il est proposé d'introduire un chapitre VII.bis nouveau qui réintègre les articles 387 à 389. Ainsi, la structure et la numérotation des chapitres VIII. et IX. actuels du Titre VII du Livre II du Code pénal sont maintenues.

A l'endroit des articles 387 et 388 nouveaux, la Commission juridique a fait sienna la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 15 février 2011.

*Article IV. Dispositions d'ordre général*

**„Art. *IXIV. Dispositions générales***

*1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:*

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275~~ du Code civil;*
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;*
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;*
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;*
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~*
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;*
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~*
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~*
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~*
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;*
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;*
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;*
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;*

- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~— l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

**3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“**

### *Commentaire*

L'article IV. reprend, sous une version modifiée, l'article IX. initial du projet de loi n° 6172. Ainsi, il est suggéré de ne pas reprendre les dispositions du Code civil qu'il est proposé d'amender par les présents amendements.

Il est encore suggéré, conformément au principe du respect de l'hierarchie des normes juridiques, de supprimer les décrets, les arrêtés royaux, des arrêtés grand-ducaux et des règlements grand-ducaux ne sauraient être abrogés par une disposition législative.

Le point 3° de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 est supprimé, étant donné que la Commission juridique propose de prévoir un intitulé abrégé sous un article VI (ci-après).

Comme l'énumération des dispositions législatives telle que proposée par les auteurs du projet de loi n'est, selon les dires du commentaire de l'article IX. initial, pas à considérer comme exhaustive, la Commission juridique propose, à titre subsidiaire, de prévoir une disposition d'ordre général qui s'inspire du libellé de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euros (Mémorial A, n° 117, 18 septembre 2001) et qui pourrait être libellée comme suit:

#### **„Art. IV. Dispositions générales**

*1. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“.*

*2. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“.*

*3. En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui de „enfants“.*

*Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:*

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.“

### *Article V. Dispositions abrogatoires*

#### **1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée**

La Commission juridique, proposant d'amender l'article 164 du Code civil en ce qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage (cf. article 1er, article 2, point 15) ci-avant), il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

#### **2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil**

La Commission juridique propose de supprimer l'exigence du certificat médical avant mariage telle qu'actuellement prévue à l'article 63, paragraphe (2), alinéa 2 du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant).

Il s'ensuit que les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil deviennent sans objet.

L'article 75, alinéa 2 qui fait l'objet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1972 est reformulé dans le cadre du présent projet de loi (cf. article Ier, article 1er, point 7)).

Les règlements grand-ducaux d'application de la loi de 1972 sous rubrique doivent également être abrogés ultérieurement.

**3) Articles 296 et 297 (article II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)**

Il est proposé d'intégrer l'abrogation des articles 296 et 297, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre de l'article 3 de l'article Ier portant modification du Code civil.

*Article VI. Dispositions transitoires*

L'article XI. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VI.:

**„Art. ~~XI.~~ VI.**

*1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.*

*2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“*

*Commentaire*

La Commission juridique propose de reprendre l'article XI. initial en tant qu'article VI. nouveau.

*Article VII. Intitulé abrégé*

Il est proposé d'introduire un article VII. nouveau libellé comme suit:

**„Art. VII.** *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“*

*Commentaire*

Il est proposé de prévoir la mention de la loi en projet dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

*Article VIII. Mise en vigueur*

L'article XII. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VIII.:

**„Art. ~~XII.~~ VIII.** *La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“*

*Commentaire*

L'article XII. est renuméroté en tant qu'article VII.

Il est proposé de prolonger le délai relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi future de trois mois. En effet, d'après les informations dont disposent les membres de la Commission juridique, les modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi impliquent la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications nécessaires seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

5908

### PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914

### PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172

### PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A

### PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

*f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et*

*g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage*

(doc. parl. n° 6172A)

\*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

\*

#### **Art. Ier. Modifications du Code civil**

**Art. 1er.** Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

##### **„Point 1)**

**Art. 34.** Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

##### **Point 2)**

**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

##### **Point 3)**

**Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les ~~parents pères et mères~~ sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul ~~parent des pères ou mères~~, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

#### Point 4)

**Art. 63. (1)** Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera énonce** les prénoms, noms, **professions**, domiciles et résidences des futurs **époux conjoints**, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:~~

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

#### Point 5)

**Art. 70. (L. 16 mai 1975)** ~~L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.~~

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

**Art. 71. (L. 16 mai 1975)** Celui des **époux conjoints** qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes

qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en **sera est** fait mention.

**Point 6)**

**Art 73.** L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur **époux conjoint**, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

~~(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e~~ Cet acte de consentement **pourra peut** être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence **de l'ascendant des pères et mères**, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

**Point 7)**

**Art. 75.** (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, **fera fait** lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage **pourra peut** requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil **pourra peut** s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il **devra doit** ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en **sera est** faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil **recevra reçoit** de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

**Point 8)**

**Art. 76.** (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;
- 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et**, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les **aura a** reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses déroatoires au droit commun ne **pourront peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

**Point 9)**

**Art. 79.** (L. 16 mai 1975) L'acte de décès **contiendra contient** le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte **contiendra contient** de plus, autant qu'on **pourra peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il **sera est** fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Art 79-1.** (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

**Point 10)**

**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ **envoie** une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints**."

**Art. 2.** Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

**„Point 1)**

**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

**Point 2)**

**Art. 144.** ~~L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.~~ Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.

**Point 3)**

**Art. 145.** ~~Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge~~ Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

**Point 4)**

**Art. 146-1.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

**Point 5)**

**Art. 146-2.** Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

**Point 6)**

**Art. 147.** On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier** précédent.

**Point 7)**

**Art. 148.** ~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis~~ Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de ~~leurs père et mère~~ ses parents.

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Point 8)

Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Point 9)

Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

~~Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

**Point 10)**

~~Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

**Point 11)**

~~Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.~~

**Point 12)**

~~Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.~~

**Point 13)**

~~Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.**~~

**Point 14)**

~~Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.~~

**Point 15)**

~~Art. 164. Néanmoins, **il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut** lever, pour des causes graves, les prohibitions **portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.**~~

**Point 16)**

~~Art. 165. Le mariage **sera** est célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des **époux conjoints aura a**~~

son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

**Point 17)**

**Art. 166.** La publication ordonnée par l'article 63 **sera est** faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des **époux conjoints**.

**Art. 167.** Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication **sera est** faite dans la commune où le futur **époux conjoint** a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle **sera est** faite au lieu de la naissance.

**Point 18)**

**Art. 168.** Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.

**Point 19)**

**Art. 169.** Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage~~ peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, **ou de la publication seulement.**

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

**Point 20)**

**Art. 170.** Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, **sera est** valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

**Point 21)**

**Art. 171.** Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;
- 2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

**Point 22)**

**Art. 173.** Les pères et ~~la~~ mères ~~ou l'un d'eux~~ et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ **les ascendants** peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

**Point 23)**

**Art. 174.** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition **que dans les deux cas suivants: sauf**

- ~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~  
 2° lorsque ~~l'opposition celle-ci~~ est fondée sur l'état de démence du futur ~~époux conjoints~~. Cette opposition, dont le tribunal ~~pourra peut~~ prononcer mainlevée pure et simple, ~~n'e sera est~~ jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui ~~sera est~~ fixé par le jugement.

**Point 24)**

**Art. 175.** Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne ~~pourra peut~~, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y ~~aura a~~ été autorisé par ~~un conseil de famille le juge des tutelles~~, qu'il ~~pourra convoquer~~.

**Point 25)**

**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

**Point 26)**

**Art. 175-2. (1)** Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

**Point 27)**

**Art. 176.** Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~;~~ ~~il contiendra~~ ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré;~~ ~~il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.~~ Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois,~~ l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

**Point 28)**

~~Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée~~ L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

**Point 29)**

**Art. 178.** S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

**Point 30)**

**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants ~~et le ministère public, pourront peuvent~~ être condamnés à des dommages-intérêts.

**Point 31)**

**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux **époux conjoints**, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les **époux conjoints**, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux **époux conjoints** qui a été induit en erreur.

**Point 32)**

**Art. 181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant **six mois un an** depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

**Point 33)**

**Art. 182.** Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis~~ elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

**Point 34)**

**Art. 183.** L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

**Point 35)**

**Art. 184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et-163 et 165** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

**Point 36)**

**Art. 185.** Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé **six mois un an** depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance **de six mois d'un an**.

**Point 37)**

**Art. 186.** ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui **ont** a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.

**Point 38)**

**Art. 187.** Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

**Art. 188.** ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.

**Art. 189.** Si les nouveaux **époux conjoints** opposent la nullité du **premier précédent** mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

**Art. 190.** Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux **époux conjoints**, et les faire condamner à se séparer.

**Point 39)**

**Art. 191.** Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les **époux conjoints** eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

**Point 40)**

**Art. 192.** ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

**Point 41)**

**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre **d'époux de conjoint** et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

**Art. 195.** La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus **époux conjoints** qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

**Art. 196.** Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les **époux conjoints** sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

**Point 42)**

**Art. 197.** Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

**Point 43)**

**Art. 198.** Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des **époux conjoints** qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

**Art. 199.** Si les **époux conjoints** ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

**Point 44)**

**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des **époux conjoints**, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des **époux conjoints**, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce **époux conjoint**.

**Art. 202.** Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des **époux conjoints** n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

**Art. 203.** Les **époux conjoints** contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

**Point 45)**

**Art. 204.** L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.

**Point 46)**

**Art. 205.** (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession **de l'époux du conjoint** prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

**Point 47)**

**Art. 206.** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

- 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;
- 2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

**Point 48)**

**Art. 212.** Les **époux conjoints** se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

**Point 49)**

**Art. 213.** Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

**Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.**

**Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.**

**Point 50)**

**Art. 214.** Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des **époux conjoints** aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des **époux conjoints** s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des **époux conjoints** ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre **époux conjoint** dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 215.** Les **époux conjoints** sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre **époux conjoints** sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des **époux conjoints**. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les **époux conjoints** à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les **époux conjoints** ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

**Art. 216.** Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des **époux conjoints**, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

**Art. 217.** Un **époux conjoint** peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable **à l'époux au conjoint** dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

**Art. 218.** Un **époux conjoint** peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

**Art. 219.** Si l'un des **époux conjoints** se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un **époux conjoint** en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

**Art. 221.** Chacun des **époux conjoints** peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

**L'époux Le conjoint** déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

**Art. 222.** Si l'un des **époux conjoints** se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

#### **Point 51)**

**Art. 223.** Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

**Point 52)**

**Art. 224.** Chacun des **époux conjoints** perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des **époux conjoints**.

**Point 53)**

**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;

2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée**.

3° **abrogé implicitement (Const. art. 18)**

**Point 54)**

**Chapitre VIII. Des seconds mariages**

~~**Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.**~~

~~Le délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~

**Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:**

**„Point 1)**

**Art. 108.** Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

**Point 2)**

**Art. 169.** Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

~~(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

**Point 3)**

**Art. 295.** Au cas de réunion des **époux conjoints** divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution **de la première union du mariage** et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le **second nouveau** mariage des **époux mêmes conjoints**.

Lors du ~~second~~ **nouveau** mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ **peuvent** adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ **sont** mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

~~Les articles 1098, 1496 et L'article 1527 n'e seront~~ **est** applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes **époux conjoints**.

**Point 4)**

**Art. 313.** En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.

**Point 5)**

**Art. 315.** La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

**Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:**

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

**Art. 1007-1. (1)** Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 1007-2. (1)** Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

**Art. 1007-3.** Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

**Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:**

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:

*„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance*

**Art. 387.** Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 388.** Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 389.** Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:  
„Chapitre IX—De la bigamie“**

**Art. IV. Dispositions générales**

**„Art. IXIV. Dispositions générales**

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227~~, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;

- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d’autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l’autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d’„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

**3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l’intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l’adoption.“**

#### **Art. V. Dispositions abrogatoires**

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

#### **Art. VI. Dispositions transitoires**

**Art. XI. VI.** 1. Les instances pendantes au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu’en instance d’appel, poursuivies et jugées d’après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l’une est autorisée par décision de l’autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l’état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

**Art. VII. Intitulé abrégé**

**Art. VII.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“

**Art. VIII. Mise en vigueur**

**Art. ~~XII~~. VIII.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ **sixième** mois qui suit la publication au Mémorial.

\*

## TABLEAU SYNOPTIQUE

### 5908 PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

### 5914 PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

### 6172 PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

### 6172A PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<b>(ne concerne que l'article 1er du texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique)</b>		<b>Art. 1er. Modifications du Code civil</b>
		<b>Art. 1er.</b> Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:
TITRE II		
<b>„Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil</b>		
<b>Chapitre Ier.– Dispositions générales</b>		
<p><b>Art 34.</b> (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p><b>Art. 35.</b> Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p><b>Art. 36.</b> Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p><b>Art. 37.</b> Abrogé</p>	<p><b>Art. 1er, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039</b> Le mot „professions“ est supprimé à l'article 34.</p> <p><b>Art. IX, point 1° du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art 34.</b> Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des <b>époux conjoints</b> dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès <b>seront</b> indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes <b>sera est</b> désigné par leur nombre d'années, comme l'<b>e-sera est</b>, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p><b>Art. 35.</b> Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p><b>Art. 36.</b> Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p><b>Art. 37.</b> Abrogé</p> <p><b>Art. 38.</b> L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p><b>Art. 39.</b> Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 40.</b> Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p>		<p><b>Art. 40.</b> Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p>
<p><b>Art. 41.</b> Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>		<p><b>Art. 41.</b> Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>
<p><b>Art. 42.</b> Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p>		<p><b>Art. 42.</b> Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p>
<p><b>Art. 43.</b> Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datent de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>		<p><b>Art. 43.</b> Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datent de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL, n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 44.</b> Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>		<p><b>Art. 44.</b> Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>
<p><b>Art. 44bis.</b> Le bourgmaster peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmaster.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmaster, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>		<p><b>Art. 44bis.</b> Le bourgmaster peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmaster.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmaster, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>
<p><b>Art. 45.</b> Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>		<p><b>Art. 45.</b> Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>		<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>
<p><b>Art. 46.</b> Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>		<p><b>Art. 46.</b> Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 47.</b> (L. 16 mai 1975) Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>	<p><b>Art. 1er, point 1. du projet de loi n° 5908</b> <b>Art. 47, alinéa 1</b></p> <p>Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p>	<p><b>Art. 47.</b> Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois <del>pourront</del> être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>
<p><b>Art. 48.</b> Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>		<p><b>Art. 48.</b> Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>
<p><b>Art. 49.</b> Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>		<p><b>Art. 49.</b> Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p><b>Art. 50.</b> Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p><b>Art. 51.</b> Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p><b>Art. 52.</b> Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p><b>Art. 53.</b> Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p><b>Art. 54.</b> Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>		<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p><b>Art. 50.</b> Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p><b>Art. 51.</b> Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p><b>Art. 52.</b> Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p><b>Art. 53.</b> Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p><b>Art. 54.</b> Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>
	<b>Chapitre II.- Des actes de naissance</b>	
<p><b>Art. 55.</b> (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>	<p><b>Art. 1er, point 2) du projet de loi n° 6039</b></p> <p><b>Art. 55.</b> Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p><b>Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.</b></p>	<p><b>Art. 55.</b> (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 56.</b> (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>	<p>Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p> <p><b>Art. 1er, point 3) du projet de loi n° 6039</b></p> <p><b>Art. 56.</b> La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement <b>sur présentation des pièces suivantes:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'avis de naissance;</li> <li>2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;</li> <li>3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.</li> </ol> <p><b>Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.</b></p> <p>suppression de la modification proposée dans la lettre d'amendement du 18.4.2012 relatif au projet de loi n° 6039 (cf. doc. parl. 6039<sup>2</sup>)</p>	<p><b>Art. 56.</b> (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>
<p><b>Art. 57.</b> (L. 23 décembre 2005) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms</p>	<p><b>Art. 1er, point 1) du projet de loi n° 6039</b></p> <p>Le mot „<i>professions</i>“ est supprimé à l'article 57.</p>	<p><b>Art. 57.</b> L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, <del>profession</del> <b>profession</b> et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses <del>deux parents</del> <b>pères et mères</b>, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>accollés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accollés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>		<p>mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les <b>deux-parents pères et mères</b> ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les <b>parents pères et mères</b> sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses <b>deux-parents pères et mères</b>, l'enfant acquiert le nom <b>du-parent de celui</b> à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul <b>parent des pères ou mères</b>, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>
<p><b>Art. 58.</b> Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>		<p><b>Art. 58.</b> Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>		<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>
<p><b>Art. 59.</b> S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>		<p><b>Art. 59.</b> S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>
<p><b>Art. 60.</b> Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p><b>Art. 60.</b> Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>
<p><b>Art. 61.</b> A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p><b>Art. 61.</b> A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 62.</b> L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	<p><b>Art. 62.</b> L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	
<p><b>Art. 63.</b> (L. 16 mai 1975) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, conformément à l'article 169, alinéa 1er ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p><b>Chapitre III. – Des actes de mariage</b></p> <p><b>Art. 1er, point 2. du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. 63. (1)</b> Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.</p> <p><b>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</b></p> <p><b>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage;</li> <li>– les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;</li> <li>– la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.</li> </ul> <p><b>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</b></p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p><b>Art. 63. (1)</b> Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux conjoints, ainsi que le lieu où le mariage devra doit être célébré.</p> <p><b>(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication. La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;</li> <li>– la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.</li> </ul> <p><b>(3)</b> L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 64.</b> (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p><b>Art. 65.</b> (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p><b>Art. 66.</b> Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p><b>Art. 67.</b> (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p><b>Art. 68.</b> En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>	<p><b>L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.</b></p> <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p><b>Art. 65.</b> (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p><b>Art. 66.</b> Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p><b>Art. 67.</b> (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p><b>Art. 68.</b> En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 69.</b> (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p><b>Art. 70.</b> (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.</p> <p><b>Art. 71.</b> (L. 16 mai 1975) L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, des prénoms, nom, profession et domicile du père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>	<p><b>Art. 1er, point 3. du projet de loi n° 5908</b> 3. L'article 70 est rédigé comme suit: „La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“</p> <p><b>Art. IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 1er, point 4. du projet de loi n° 5908</b> 4. L'article 71 est rédigé comme suit: „Celui des époux, qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“</p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 69.</b> (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p><b>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.</b> <b>La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.</b></p> <p><b>Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.</b> L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>
<p><b>Art. 72.</b> L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>		<p><b>Art. 72.</b> L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 73.</b> L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>	<p><b>Art. II, point 1° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>1° L'article 73 est modifié et complété comme suit:</p> <p>..<b>Art. 73.</b> L'acte authentique du consentement des père et mère ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte*.</p> <p><b>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art 73.</b> L'acte authentique du consentement des père et mère <del>ou aïeuls et aïeules</del>, ou, à leur défaut, celui de la famille, <del>contiendra</del> les prénoms, noms, <del>professions</del> et domiciles du futur <del>époux conjoint</del>, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p><del>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160,</del> <b>e</b> Cet acte de consentement <del>pourra</del> <b>peut</b> être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence <del>de l'ascendant des père et mères</del>, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>
<p><b>Art. 74.</b> Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p><b>Art. 75.</b> (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p><b>Art. 74.</b> Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p><b>Art. 75.</b> (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, <del>fera fait</del> lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage <del>pourra</del> <b>peut</b> requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs <del>époux conjoints</del>, l'officier de l'état civil <del>pourra</del> <b>peut</b> s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il <del>devra</del> <b>doit</b> ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en <del>sera</del> <b>est</b> faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil <del>recevra</del> <b>reçoit</b> de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p><b>Art. 74.</b> Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p><b>Art. 75.</b> (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, <del>fera fait</del> lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage <del>pourra</del> <b>peut</b> requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs <del>époux conjoints</del>, l'officier de l'état civil <del>pourra</del> <b>peut</b> s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il <del>devra</del> <b>doit</b> ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en <del>sera</del> <b>est</b> faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil <del>recevra</del> <b>reçoit</b> de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 76.</b> (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux;</li> <li>2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;</li> <li>3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis;</li> <li>4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;</li> <li>5) les publications dans les divers domiciles;</li> <li>6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.</li> </ol> <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçus, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV. – Des actes de décès</b></p> <p><b>Art. II, point 2° du projet de loi n° 5914</b> 2° A l'article 76 point 3), les termes „aïeuls et aïeules,“ sont supprimés.</p> <p><b>Art. Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039</b> 1) Sont supprimés: – aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et aux articles 57 et 79, le mot „profession“</p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art 76.</b> (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des <del>époux</del> conjoints;</li> <li>2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;</li> <li>3) le consentement des pères et mères, <del>aïeuls et aïeules</del>, celui du conseil de famille <del>et</del>, celui du tuteur ad hoc et, dans les cas où ils sont requis, <del>le</del> juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;</li> <li>4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des <del>époux</del> conjoints;</li> <li>5) les publications dans les divers domiciles;</li> <li>6) la déclaration des contractants de se prendre pour <del>époux</del> conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.</li> </ol> <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des <del>époux</del> conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des <del>époux</del> conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les <del>aura</del> reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne <del>pourront</del> peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>
<p><b>Art. 77.</b> (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>		<p><b>Art. 77.</b> (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 78.</b> (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p><b>Art. 79.</b> (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>	<p><b>Art. 1er, point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039</b></p> <p>1) Sont supprimés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et</li> <li>- aux articles 57 et 79, le mot „profession“.</li> </ul> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 78.</b> (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p><b>Art. 79.</b> (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra <b>contient</b> le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, <b>profession</b> et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son <b>époux conjoint</b> si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, <b>profession</b> et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte <b>contientra</b> <b>contient</b> de plus, autant qu'on <b>pourra peut</b> le savoir, les prénoms, noms, <b>professions</b> et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il <b>sera</b> <b>est</b> fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>
<p><b>Art. 79-1.</b> (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>		<p><b>Art. 79-1.</b> (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, <b>profession</b> et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>
<p><b>Art. 80.</b> (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>		<p><b>Art. 80.</b> (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 81.</b> (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p><b>Art. 82 et 83.</b> Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>		<p><b>Art. 81.</b> (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p><b>Art. 82 et 83.</b> Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>
<p><b>Art. 84.</b> (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>		<p><b>Art. 84.</b> (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>
<p><b>Art. 85.</b> (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>		<p><b>Art. 85.</b> (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>
<p><b>Art. 86.</b> En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>		<p><b>Art. 86.</b> En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>
<b>Chapitre V. – Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois</b>		
<p><b>Art. 87.</b> Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p><b>Art. 87.</b> Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 88.</b> Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p><b>Art. 89.</b> Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>		<p><b>Art. 88.</b> Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p><b>Art. 89.</b> Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>
<p><b>Art. 90.</b> Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>		<p><b>Art. 90.</b> Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>
<p><b>Art. 91.</b> Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>		<p><b>Art. 91.</b> Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>
<p><b>Art. 92.</b> Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>		<p><b>Art. 92.</b> Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>
<p><b>Art. 93.</b> L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>		<p><b>Art. 93.</b> L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>
<p><b>Art. 94.</b> Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>		<p><b>Art. 94.</b> Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 95.</b> Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.</p> <p><b>Art. 96.</b> Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p><b>Art. 97.</b> En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 95.</b> Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en <del>enverra</del> <b>envoie</b> une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des <b>époux conjoints</b>.</p> <p><b>Art. 96.</b> Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p><b>Art. 97.</b> En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>
<b>Chapitre VI. – De la modification des actes de l'état civil</b>		
<p><b>Art. 98.</b> L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p><b>Art. 99.</b> (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p><b>Art. 100.</b> Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p><b>Art. 101.</b> (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>		<p><b>Art. 98.</b> L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p><b>Art. 99.</b> (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p><b>Art. 100.</b> Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p><b>Art. 101.</b> (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>		<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>
<p>TITRE V</p> <p><b>„Du mariage“ du Livre Ier du Code civil</b></p>		
<p><b>Art. 2.</b> Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:</p>		
<p><b>Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</b></p>		
<p><b>Art. 144.</b> L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172 (alinéas 1er et 2)</b></p> <p><b>Art. 144.</b> Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>	<p><b>Art. 143.</b> Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>
<p><b>Art. 144.</b> L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172 (alinéa 3)</b></p> <p><b>Art. 144. (...)</b></p> <p>Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p> <p><b>Art. 1er, point 1° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 144.</b> La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p>	<p><b>Art. 144.</b> <del>L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</del> Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p><b>Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.</b></p>
<p><b>Art. 145.</b> Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p>	<p><b>Art. 1er, point 2° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 145.</b> Néanmoins, il est loisible au procureur d'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p><b>La demande est introduite par les père et mère ou par celui qui exerce la responsabilité parentale, par le mineur ou par le conseil de famille.</b></p>	<p><b>Art. 145.</b> <del>Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge.</del> Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 146.</b> Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>		<p><b>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</b></p> <p><b>Art. 146.</b> Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>
	<p><b>Art. 1er, point 5 du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. 146-1.</b> Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.</p>	<p><b>Art. 146-1.</b> Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.</p>
<p><b>Art. 147.</b> On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p>		<p><b>Art. 146-2.</b> Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.</p> <p><b>Art. 147.</b> On ne peut contracter un second nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.</p>
<p><b>Art. 148.</b> (L. 6 février 1975) Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p>	<p><b>Art. 1er, point 3° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 148.</b> Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère qui exercent la responsabilité parentale.</p> <p><b>Le consentement conjoint est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge.</b></p> <p><b>En cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</b></p> <p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 148.</b> La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère qui exercent l'autorité parentale.</p> <p>En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.</p>	<p><b>Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs-père-et-mère ses parents.</b></p> <p><b>En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</b></p> <p><b>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</b></p> <p><b>Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.</b></p> <p><b>Si les père et mère refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</b></p> <p><b>Si les père et mère sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</b></p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 149.</b> (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p><b>Art. 150.</b> (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p><b>Art. 151.</b> (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration attestée que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>	<p>S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui de deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p><b>Art. 1er, point 4° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 149.</b> Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est absent, si l'un des deux est privé de la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p><b>Art. 1er, point 5° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 150.</b> Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, s'ils sont privés de la responsabilité parentale, le mineur ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p> <p><b>Art. 1er, point 6° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>L'article 151 est abrogé.</p>	<p>Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p><b>Art. 149.</b> (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p><b>Art. 150.</b> (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p><b>Art. 151.</b> (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration attestée que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>	<p><b>Art. 1er, point 7° du projet de loi n° 5914</b> L'article 152 est abrogé.</p>	<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>
<p><b>Art. 152.</b> (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeux des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeux dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeux, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p><b>Art. 1er, point 8° du projet de loi n° 5914</b> L'article 153 est abrogé.</p>	<p><b>Art 152.</b> (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeux des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeux dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeux, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>
<p><b>Art. 153.</b> (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>		<p><b>Art 153.</b> (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 154.</b> (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p><b>Art. 155 à 157.</b> Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>	<p><b>Art. 1er, point 9° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>L'article 154 est abrogé.</p>	<p><b>Art 154. (L. 4 juillet 1967)</b> Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p><b>Art. 155 à 157.</b> Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>
<p><b>Art. 158.</b> (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>	<p><b>Art. 1er, point 10° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>L'article 158 est abrogé.</p>	<p><b>Art 158. (L. 6 février 1975)</b> L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>
<p><b>Art. 159.</b> (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p><b>Art. 1er, point 11° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>L'article 159 est abrogé.</p>	<p><b>Art 159. (L. 6 février 1975)</b> L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>
<p><b>Art. 160.</b> (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p><b>Art. 1er, point 12° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>L'article 160 est abrogé.</p>	<p><b>Art 160. (L. 6 février 1975)</b> S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>

<p><i>Dispositions actuelles du Code civil</i></p>	<p><i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i></p>	<p><i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i></p>
<p><b>Art. 160bis.</b> (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>	<p><b>Art. 1er, point 13° du projet de loi n° 5914</b></p> <p><b>Art. 160bis.</b> Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150 (...), le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut sur demande du procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux ou du conseil de famille autoriser le mineur à contracter mariage, s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant mineur désirant se marier dans les conditions prévues à l'article 388-1.</p> <p><b>Art. 160bis du projet de loi n° 5155</b></p> <p><b>Art. 160bis.</b> Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p> <p><b>Art. 1er, point 14) du projet de loi n° 5867</b></p> <p><b>Art. 160bis.</b> Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>	<p><b>Art 160bis.</b> (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>
<p><b>Art. 161.</b> En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>		<p><b>Art. 161.</b> En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants <b>légitimes ou naturels</b>, et les alliés dans la même ligne.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 162.</b> En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p><b>Art. 163.</b> Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p><b>Art. 164.</b> Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 162.</b> En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 163.</b> Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p>	<p><b>Art. 162.</b> En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur <b>légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</b></p> <p><b>Art. 163.</b> Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p> <p><b>Art. 164.</b> Néanmoins, <b>il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.</b></p>
<b>Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage</b>		
<p><b>Art. 165.</b> (L. 12 juin 1898) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.</p> <p><b>Art. 166.</b> (L. 12 juin 1898) La publication ordonnée par l'article 63 sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.</p> <p><b>Art. 167.</b> (L. 12 juin 1898) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 165.</b> Le mariage <b>sera</b> est célébré en présence des <b>futurs conjoints</b> publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des <b>époux conjoints aura</b> a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.</p> <p><b>Art. 166.</b> La publication ordonnée par l'article 63 <b>sera</b> est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des <b>époux conjoints</b>.</p> <p><b>Art. 167.</b> Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication <b>sera est</b> faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication <b>sera est</b> faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication <b>sera est</b> faite dans la commune où le futur <b>époux conjoint</b> a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle <b>sera est</b> faite au lieu de la naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 168.</b> (L. 12 juin 1898) Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.</p>		<p><b>Art. 168.</b> Les publications qui <b>devront</b> être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le <b>seront</b> à partir du <b>premier dimanche jour</b> qui <b>suivra</b> suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne <b>pourra</b> peut exiger la production d'autres pièces.</p>
<p><b>Art. 169.</b> (L. 12 juin 1898) Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 169.</b> Le procureur d'Etat <del>près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage</del> du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.</p> <p><del>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</del></p> <p><del>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</del></p>
<p><b>Art. 170.</b> Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>		<p><b>Art. 170.</b> Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, <del>sera</del> est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>
<p><b>Art. 171.</b> (L. 20 décembre 1990) Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>	<p><b>Chapitre III. Des oppositions au mariage</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 171.</b> Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs <b>époux conjoints</b> satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs <b>époux conjoints</b> remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>
<p><b>Art. 172.</b> Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>		<p><b>Art. 172.</b> Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 173.</b> (L. 4 juillet 1967) Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>	<p><b>Art. II, point 3° du projet de loi n° 5914</b> Les termes „aïeuls et aïeules“ sont remplacés par celui de „ascendants“.</p>	<p><b>Art. 173.</b> Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>
<p><b>Art. 174.</b> A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démençe du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 174.</b> A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition <del>que dans les deux cas suivants: sauf</del></p> <p><del>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</del></p> <p><del>2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démençe du futur époux conjoint. e</del>Cette opposition, dont le tribunal <del>pourra</del> peut prononcer mainlevée pure et simple, n'<del>e</del> sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>
<p><b>Art. 175.</b> Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.</p>		<p><b>Art. 175.</b> Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne <del>pourra</del> peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y <del>aura</del> a été autorisé par <del>un conseil de famille le juge des tutelles</del>, qu'il <del>pourra</del> convoquer.</p>
	<p><b>Art. 1er, point 6. du projet de loi n° 5908</b> <b>Art. 175-1.</b> Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p><b>Art. 1er, point 7. du projet de loi n° 5908</b> <b>Art. 175-2.</b> (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'auditon prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>	<p><b>Art. 175-1.</b> Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p><b>Art. 175-2.</b> (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 176.</b> (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p><b>Art. 176.</b> (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p><b>Art. 1er, point 8. du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. 176.</b> Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>	<p><b>Art. 176.</b> Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p><del>Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</del></p> <p>Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 177.</b> Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.</p> <p><b>Art. 178.</b> S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p> <p><b>Art. 179.</b> Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>	<p><b>Art. 1er, point 9. du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. 177.</b> L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p><b>Art. 1er, point 10. du projet de loi n° 5908</b></p> <p>Abrogation de l'article 178</p>	<p><b>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</b></p> <p><b>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</b></p> <p><b>Art. 179.</b> Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le <b>ministère public, pourront</b> être condamnés à des dommages-intérêts.</p>
<b>Chapitre IV. Des demandes en nullité de mariage</b>		
<p><b>Art. 180.</b> Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p><b>Art. 1er, point 11. du projet de loi n° 5908</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 180 est complété par les mots et la phrase qui sont rédigés comme suit: „, ou par le <i>ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage</i>“.</p>	<p><b>Art. 180.</b> Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux <b>époux conjoints</b>, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les <b>époux conjoints</b>, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre <b>ou par le procureur d'Etat</b>.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux <b>époux conjoints</b> qui a été induit en erreur.</p>
<p><b>Art. 181.</b> Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p><b>Art. 1er, point 12. du projet de loi n° 5908</b></p> <p>Dans l'article 181, les mots „six mois“ sont remplacés par les mots „un an“.</p>	<p><b>Art. 181.</b> Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant <b>six mois un an</b> depuis que <b>l'époux le conjoint</b> a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>
<p><b>Art. 182.</b> Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>	<p><b>Art. II, point 4° du projet de loi n° 5914</b></p> <p>A l'article 182, les termes „des ascendants sont supprimés“.</p>	<p><b>Art. 182.</b> Le mariage contracté sans le consentement <del>des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148</del>, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par <del>eux dont le consentement était requis</del>, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p><b>Art. 183.</b> L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>	<p><b>Art. II, point 5° du projet de loi n° 5914</b> A l'article 183, les mots „une année“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p>	<p><b>Art. 183.</b> L'action en nullité ne peut être intentée ni par les <del>époux conjoints</del> ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par <del>l'époux le conjoint</del>, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>
<p><b>Art. 184.</b> Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162, et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>	<p><b>Art. Ier, point 13. du projet de loi n° 5908</b> Dans l'article 184, après la référence „144“ sont insérées les références „146, 146-1“.</p>	<p><b>Art. 184.</b> Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles <del>143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163</del> et <del>163</del> peut être attaqué soit par les <del>époux conjoints</del> eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>
<p><b>Art. 185.</b> Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.</p>	<p><b>Art. II, point 6° du projet de loi n° 5914</b> A l'article 185 les mots „six mois“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p> <p><b>Art. Ier initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172</b> <b>Art. 185.</b> Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois.</p>	<p><b>Art. 185.</b> Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé <del>six mois</del> un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance <del>de six mois</del> d'un an.</p>
<p><b>Art. 186.</b> Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.</p>	<p><b>Art. II, point 7° du projet de loi n° 5914</b> A l'article 186, les termes „Le père, la mère, les ascendants et la famille“ sont remplacés par ceux de „Les père et mère ou le conseil de famille“.</p>	<p><b>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille</b> Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, <del>ne sont</del> n'est point recevables à en demander la nullité.</p>
<p><b>Art. 187.</b> Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 187.</b> Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux <del>époux conjoints</del>, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 188.</b> L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 188. L'époux Le conjoint</b> au préjudice duquel a été contracté un <b>second autre</b> mariage peut en demander la nullité du vivant même <b>de l'époux du conjoint</b> qui était engagé avec lui.</p>
<p><b>Art. 189.</b> Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 189.</b> Si les nouveaux <b>époux conjoints</b> opposent la nullité du <b>premier précédent</b> mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>
<p><b>Art. 190.</b> Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 190.</b> Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux <b>époux conjoints</b>, et les faire condamner à se séparer.</p>
<p><b>Art. 191.</b> Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par le père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 191.</b> Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les <b>époux conjoints</b> eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>
<p><b>Art. 192.</b> Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p>		<p><b>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</b></p> <p><b>L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</b></p>
<p><b>Art. 193.</b> Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>		<p><b>Art. 193.</b> Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 194.</b> Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p><b>Art. 195.</b> La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p><b>Art. 196.</b> Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p><b>Art. 197.</b> Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p><b>Art. 198.</b> Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p><b>Art. 199.</b> Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p><b>Art. 200.</b> Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p><b>Art. 201.</b> Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 194.</b> Nul ne peut réclamer le titre d'<b>époux de conjoint</b> et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p><b>Art. 195.</b> La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus <b>époux conjoints</b> qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p><b>Art. 196.</b> Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les <b>époux conjoints</b> sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p><b>Art. 197.</b> Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux <b>individus personnes</b> qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p><b>Art. 198.</b> Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des <b>époux conjoints</b> qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p><b>Art. 199.</b> Si les <b>époux conjoints</b> ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p><b>Art. 200.</b> Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p><b>Art. 201.</b> Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des <b>époux conjoints</b>, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des <b>époux conjoints</b>, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet <b>époux conjoint</b>.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 202.</b> Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 202.</b> Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des <b>époux conjoints</b> n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>
<b>Chapitre V. Des obligations qui naissent du mariage</b>		
<p><b>Art. 203.</b> Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 203.</b> Les <del>époux</del> <b>conjoints</b> contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>
<p><b>Art. 204.</b> L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 204.</b> L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>
<p><b>Art. 205.</b> (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 205.</b> (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession <del>de l'époux</del> <b>du conjoint</b> prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 206.</b> Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse: 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes nocces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.</p>	<p><b>Art. 1er initial, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 206.</b> Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse: 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces; 2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>	<p><b>Art. 206.</b> Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse: 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces; 2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>
<p><b>Art. 207.</b> Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. (L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>		<p><b>Art. 207.</b> Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. (L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>
<p><b>Art. 208.</b> Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. (L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>		<p><b>Art. 208.</b> Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. (L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>
<p><b>Art. 209.</b> Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>		<p><b>Art. 209.</b> Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>
<p><b>Art. 210.</b> Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>		<p><b>Art. 210.</b> Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>
<p><b>Art. 211.</b> Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>		<p><b>Art. 211.</b> Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<b>Chapitre VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux conjoints (L. 12 décembre 1972)</b>		
<b>Art. 212.</b> Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.	<b>Art. IX initial, point 1°</b> , premier tiret du projet de loi n° 6172	<b>Art. 212.</b> Les <b>époux conjoints</b> se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.
<b>Art. 213.</b> Les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.	<b>Art. Ier, article 1er, point 7° initial et article IX initial, point 1°</b> , premier tiret du projet de loi n° 6172	<b>Art. 213.</b> Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.
Si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'alinéa précédent.	Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.	<b>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</b>
Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.	Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.	<b>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</b>
<b>Art. 214.</b> Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.	<b>Art. IX initial, point 1°</b> , premier tiret du projet de loi n° 6172	<b>Art. 214.</b> Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des <b>époux conjoints</b> aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.		Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.
Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.		Si l'un des <b>époux conjoints</b> s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.		Si l'un des <b>époux conjoints</b> ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre <b>époux conjoint</b> dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 215.</b> Les époux sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 215.</b> Les <b>époux conjoints</b> sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre <b>époux conjoints</b> sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des <b>époux conjoints</b>. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les <b>époux conjoints</b> à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les <b>époux conjoints</b> ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>
<p><b>Art. 216.</b> Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p><b>Art. 217.</b> Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p><b>Art. 218.</b> Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 216.</b> Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des <b>époux conjoints</b>, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p><b>Art. 217.</b> Un <b>époux conjoint</b> peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à <del>l'époux</del> <b>au conjoint</b> dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p><b>Art. 218.</b> Un <b>époux conjoint</b> peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 219.</b> Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 219.</b> Si l'un des <b>époux conjoints</b> se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un <b>époux conjoint</b> en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>
<p><b>Art. 221.</b> Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 221.</b> Chacun des <b>époux conjoints</b> peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p><b>L'époux Le conjoint</b> déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>
<p><b>Art. 222.</b> Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 222.</b> Si l'un des <b>époux conjoints</b> se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>
<p><b>Art. 223.</b> Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>	<p><b>Art. Ier, article 1er, point 8° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p> <p><b>Art. 223.</b> Chaque <u>conjoint</u> a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p>	<p><b>Art. 223.</b> Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>(L. 12 décembre 1972) Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>(L. 21 février 1985) Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p>	<p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p><b>Art. 224.</b> Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 224.</b> Chacun des <b>époux conjoints</b> perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>
<p><b>Art. 225.</b> Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p><b>Art. 226.</b> Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux.</p>	<p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 225.</b> Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p><b>Art. 226.</b> Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des <b>époux conjoints</b>.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 227.</b> Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux;</p> <p>2° par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18).</p>	<p><b>Chapitre VII. De la dissolution du mariage</b></p> <p><b>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 227.</b> Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des <b>époux conjoints</b>;</p> <p>2° par le <b>jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée</b>.</p> <p>3° <b>abrogé implicitement (Const. art. 18)</b></p>
<p><b>Art. 228.</b> (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>	<p><b>Chapitre VIII. Des seconds mariages</b></p> <p><b>Art. II, point 8° du projet de loi n° 5914</b> Abrogation de l'article 228.</p> <p><b>Art. VIII initial du projet de loi n° 6172</b> Abrogation de l'article 228.</p>	<p><b>Chapitre VIII. Des seconds mariages</b></p> <p><b>Art. 228.</b> (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>
<p><b>Art. 108.</b> Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des père et mère qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>	<p><b>Art. IX., point 2° du projet de loi n° 6172</b></p>	<p><b>Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil</b></p> <p>1) <b>Art. 108.</b> Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>
		<p>2) <b>Art. 169.</b> Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les imputés se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p><b>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</b></p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p><b>Art. 313.</b> (L. 27 juillet 1997) En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation dont il est fait mention à l'article 236, ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.</p>	<p><b>Art. II, point 10° du projet de loi n° 5914</b></p>	<p>3) <b>Art. 295.</b> Au cas de réunion des <b>époux conjoints</b> divorcés, une nouvelle célébration du mariage <b>sera est</b> nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de <b>la première union du mariage</b> et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le <b>second nouveau</b> mariage des <b>époux mêmes conjoints</b>.</p> <p>Lors du <b>second nouveau</b> mariage, les <b>époux conjoints</b> <b>pourront</b> <b>peuvent</b> adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de <b>la première union du précédent mariage</b>, la date et le lieu de la célébration <b>de la seconde union du nouveau mariage seront</b> <b>sont</b> mentionnés en marge de l'acte de mariage <b>de la première union du précédent mariage</b> et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p><b>Les articles 1098, 1496 et l'article 1527 n'e seront</b> <b>est</b> applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes <b>époux conjoints</b>.</p>
<p><b>Art. 315.</b> La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>	<p><b>Art. II, point 11° du projet de loi n° 5914</b></p>	<p>4) <b>Art. 313.</b> En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p> <p>5) <b>Art. 315.</b> La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p><b>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</b></p> <p><b>Art. II, point I. du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. II.</b> Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>I. A la suite de l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré un nouveau titre VII qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3:</p> <p><i>„Titre VII. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage</i></p>	<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:</p>
	<p><b>Art. 1007-1.</b> (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sa date,</li> <li>– les noms, prénoms et domicile du requérant,</li> <li>– la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,</li> <li>– l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,</li> <li>– l'objet de la demande, et</li> <li>– le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.</li> </ul> <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>	<p><b>Art. 1007-1.</b> (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sa date,</li> <li>– les noms, prénoms et domicile du requérant,</li> <li>– la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,</li> <li>– l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,</li> <li>– l'objet de la demande, et</li> <li>– le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.</li> </ul> <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>
	<p><b>Art. 1007-2.</b> (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sa date,</li> <li>– les noms, prénoms et domicile de l'appelant,</li> <li>– l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,</li> <li>– l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,</li> <li>– les prétentions de l'appelant, et</li> <li>– le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.</li> </ul> <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>	<p><b>Art. 1007-2.</b> (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sa date,</li> <li>– les noms, prénoms et domicile de l'appelant,</li> <li>– l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,</li> <li>– l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,</li> <li>– les prétentions de l'appelant, et</li> <li>– le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.</li> </ul> <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p><b>Art. 1007-3.</b> Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p><b>Art. 1007-3.</b> Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>
	<p>2. Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>	<p>2) Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p><b>Art. III du projet de loi n° 5908</b></p> <p><b>Art. III.</b> Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>1. Le titre VII du livre II du Code pénal est complété par un nouveau chapitre VIII libellé comme suit:</p> <p><b>„Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</b></p> <p><b>Art. 387.</b> Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p><b>Art. 388.</b> Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p><b>Art. 389.</b> Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p> <p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p><b>„Chapitre IX – De la bigamie“</b></p>	<p><b>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</b></p> <p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:</p> <p><b>„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</b></p> <p><b>Art. 387.</b> Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p><b>Art. 388.</b> Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p><b>Art. 389.</b> Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p> <p><b>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</b></p> <p><b>„Chapitre IX – De la bigamie“</b></p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p><b>Art. IV. Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. IX. Dispositions générales</b></p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;</li> <li>– les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;</li> <li>– les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;</li> <li>– les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;</li> <li>– le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;</li> <li>– la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;</li> <li>– l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;</li> </ul>	<p><b>Art. XIV. Dispositions générales</b></p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles <del>34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227</del>, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;</li> <li>– les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;</li> <li>– les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;</li> <li>– les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;</li> <li>– <del>le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;</del></li> <li>– la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;</li> <li>– <del>l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;</del></li> </ul>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;</li> <li>— l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;</li> <li>— la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;</li> <li>— la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;</li> <li>— la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;</li> <li>— la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;</li> <li>— l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;</li> <li>— la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;</li> <li>— l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;</li> <li>— l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;</li> <li>— l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;</li> <li>— la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;</b></li> <li>— <b>l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;</b></li> <li>— la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;</li> <li>— la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;</li> <li>— la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;</li> <li>— la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;</li> <li>— <b>l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;</b></li> <li>— la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;</li> <li>— <b>l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;</b></li> <li>— <b>l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;</b></li> <li>— <b>l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;</b></li> <li>— la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;</li> </ul>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;</li> <li>– la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;</li> <li>– la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;</li> <li>– la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;</li> <li>– la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;</li> <li>– la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;</li> <li>– la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.</li> </ul> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;</li> <li>– la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;</li> <li>– la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;</li> <li>– la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;</li> <li>– la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;</li> <li>– la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;</li> <li>– la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.</li> </ul> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;</li> <li>– la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;</li> <li>– la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;</li> <li>– la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;</li> <li>– la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;</li> <li>– la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;</li> <li>– la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.</li> </ul> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>
	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles <b>34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371</b> à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;</li> </ul>	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles <b>34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371</b> à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;</li> </ul>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil;</li> <li>– les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.</li> </ul> <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption“.</p>	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles 151, 158, 159, <del>173</del>, 186 et 401 du Code civil;</li> <li>– les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.</li> </ul> <p><del>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“</del></p>
	<b>Art. V. Dispositions abrogatoires</b>	
		<p>1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.</p>
		<p>2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil</p>
	<p><b>Art. II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII initial du projet de loi n° 6172</b></p>	<p>3) Art. 296. (L. 27 juillet 1997) La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis l'assignation en divorce.</p> <p>Ce délai prendra fin en cas d'accouchement survenu après l'assignation.</p> <p>Art. 297. (L. 5 décembre 1978) En cas de divorce par consentement mutuel et en cas de divorce prononcé sur base des articles 230 ou 231, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la prononciation du divorce.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p align="center"><b>Art. VI. Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Art. XI. du projet de loi n° 6172</b>  <b>Art. XI. Dispositions transitoires</b></p> <p>1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>	<p><b>Art. XI. VI.</b> 1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>
	<p align="center"><b>Art. VII. Intitulé abrégé</b></p>	<p><b>Art. VII.</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“</p>
	<p align="center"><b>Art. VIII. Mise en vigueur</b></p> <p><b>Art. XII. du projet de loi n° 6172</b>  <b>Art. XII. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>	<p><b>Art. XII. VIII.</b> La présente loi entre en vigueur le premier jour du <del>troisième</del> <b>sixième</b> mois qui suit la publication au Mémorial.</p>

